



Le Maire

AK/MK N° P2009-183

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
 - vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
 - vu le Code de la Route,
 - vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
 - vu les arrêtés municipaux des 15 avril et 27 juillet 2009 modifiant à titre expérimental le sens unique de circulation en vigueur dans la rue SAINT FIACRE,
 - vu les réunions publiques au cours desquelles les riverains de la rue Saint Fiacre et des rues alentour ont pu s'exprimer sur cette nouvelle mesure de circulation appliquée depuis le 27 avril 2009,
- considérant dès lors, suite aux avis exprimés par les résidents de ce secteur de la rue SAINT FIACRE, de maintenir en vigueur la mesure de sens unique « tête bêche » dans cette rue qui contribue à y réduire la circulation de transit et y améliore la sécurité des usagers, en particulier celle des piétons et des cyclistes,

arrête

- article 1er:** Les mesures de circulation suivantes, instaurées à titre expérimental pendant une durée de six mois dans la **rue SAINT FIACRE** y sont applicables définitivement :
- sens unique entre la rue Mélanie et la rue du Chevalier Robert, dans ce sens
 - sens unique entre la rue des Baillis et la rue du Chevalier Robert, dans ce sens
 - sens unique entre la rue des Baillis et la route de La Wantzenau, dans ce sens
 - les cyclistes sont autorisés à circuler à contresens de la circulation générale dans les trois tronçons précités de la rue Saint Fiacre.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

RUE SAINT FIACRE

Modifier: Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- entre la rue Mélanie et la rue du Chevalier Robert, dans ce sens
- entre la rue des Baillis et la rue du Chevalier Robert, dans ce sens
- entre la rue des Baillis et la route de La Wantzenau, dans ce sens

- Modifier: Réglementation 2.11.10. :
CIRCULATION AUTORISEE A CONTRESENS POUR
BICYCLETTES
- dans les trois tronçons à sens unique.
Les cyclistes sont astreints au respect de la priorité « cédez le passage » en débouchant sur la rue Mélanie
- article 2:** Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.
- article 3:** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.
- article 4:** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 décembre 2009

Le Maire
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué